

# **l'Atelier Ludoscopique du Professeur Séverin Briand-Cabocheux**



## Statuts

### ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **l'Atelier Ludoscopique du Professeur Séverin Briand-Cabocheux**, et pouvant être désignée sous le sigle **APL SBC**.

### ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet la promotion et l'organisation d'activités ludiques favorisant :

- la création et le renforcement du lien social, notamment entre habitants de la commune de St Brice-Courcelles ;
- le développement personnel (créativité, communication, vie en société, maîtrise de soi, etc.) ;
- la culture et l'apprentissage.

La pratique des jeux d'argent (jeux intégrant une notion d'intéressement financier du joueur à l'issue de la partie) est exclue du présent objet.

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à St Brice-Courcelles. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 - ADMISSION

L'association est ouverte à toutes et tous, sans condition ni distinction, sous réserve d'accepter les présents statuts, le Règlement Intérieur et les Règlements d'Activités. Toutefois, libre de choisir ses membres, le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser une adhésion.

## ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose des catégories de membres suivantes :

**Membre fondateur** : personne physique à l'origine de l'association, telle que désignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive. Les membres fondateurs composent le premier Conseil d'Administration et assurent la gestion de l'association jusqu'à la première Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

**Membre adhérent** : personne physique ayant réglé le montant de sa cotisation pour la saison en cours. Les membres adhérents ont une voix consultative aux assemblées générales et ne peuvent faire partie du Conseil d'Administration.

**Membre bienfaiteur** : personne physique ou morale soutenant financièrement l'association pour la saison en cours, pour un montant au moins supérieur au double du montant de l'adhésion. Les membres bienfaiteurs ont une voix consultative aux assemblées générales et ne peuvent faire partie du Conseil d'Administration.

**membre actif** : membre adhérent ou membre bienfaiteur ayant plus de trois mois d'ancienneté et ayant participé à au moins une activité de l'association durant la saison en cours. Les membres actifs de seize ans et plus ont une voix délibérative aux assemblées générales et peuvent faire partie du Conseil d'Administration.

**membre d'honneur** : personne physique ou morale ayant rendu des services particuliers à l'association, et nommée par le Conseil d'Administration. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation, ont une voix consultative aux assemblées générales et ne peuvent faire partie du Conseil d'Administration.

La qualité de membre est valable jusqu'à la fin de la saison en cours. Une saison court du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre de l'année suivante. Le montant de l'adhésion est décidé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Conformément au décret n°2017-1057 du 9 mai 2017, les représentants légaux des mineurs de seize ans et plus seront informés par écrit s'ils intègrent une instance de direction de l'association.

## ARTICLE 7 – DÉMISSION, RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour manquement aux présents Statuts, au Règlement Intérieur ou aux Règlements d'Activités, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Conseil d'Administration et/ou par écrit.

Tout membre de l'association qui cesse d'en faire partie perd tous droits sur les cotisations versées. Il n'est admis à faire valoir aucune réclamation.

## ARTICLE 8 - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

## ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association sont composées :

- des cotisations de ses membres ;
- des dons et subventions ;
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- plus généralement de toute ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION et BUREAU

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration constitué par onze membres maximum parmi tous les membres actifs. Il est élu pour une année par l'ensemble des membres actifs lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle. Les membres sortants sont rééligibles. Il a notamment pour tâche la gestion courante de l'association et l'organisation de ses activités.

Il se réunit à la demande du Président ou sur sollicitation d'au moins la moitié de ses membres. Il peut également échanger et délibérer par voie électronique (mail, chat, etc.). En cas d'impossibilité de participer à une réunion du Conseil d'Administration, chaque membre pourra se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration - à l'exclusion de toute autre personne - désigné par procuration écrite. Nul ne peut détenir plus de deux voix, la sienne comprise.

Le quorum requis est d'un tiers des membres du Conseil d'Administration, et les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas participé à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé, au maximum de :

- un(e) Président(e) ;
- un(e) Vice-Président(e) ;
- un(e) Secrétaire ;
- un(e) Secrétaire adjoint ;
- un(e) Trésorier(ère) ;
- un(e) Trésorier(ère) adjoint.

La fonction de Trésorier n'est pas cumulable avec un autre mandat.

Le Bureau est notamment chargé de la gestion administrative et financière de l'association, et de représenter le Conseil d'Administration dans toutes les démarches effectuées. Son Président est à ce titre le seul à pouvoir communiquer officiellement au nom de l'association auprès des personnes extérieures à l'association (administrations, presse, etc.).

Les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau sont consignées dans un registre consultable par tout adhérent sur simple demande.

La qualité de membre du Bureau ou du Conseil d'Administration se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la cessation d'appartenance au collège électoral qui l'a élu.

Le Conseil d'Administration procède alors dans les plus brefs délais au remplacement du membre sortant, en appelant au volontariat parmi les membres actifs, par cooptation.

## ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est menée par son Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, et comprend tous les membres de l'association, qui sont avisés au moins quinze jours avant par écrit ou par courrier électronique de la date et du lieu prévus, ainsi que de l'ordre du jour, par le Bureau. En cas d'impossibilité d'assister à l'Assemblée Générale Ordinaire, chaque membre actif pourra se faire représenter par un autre membre actif - à l'exclusion de toute autre personne - désigné par procuration écrite à transmettre au Bureau le jour de l'assemblée. Nul ne peut détenir plus de trois voix, la sienne comprise.

Peuvent être invitées à l'Assemblée Générale Ordinaire toutes personnes dont la présence est jugée utile par le Conseil d'Administration. Les invités ne participent pas aux votes.

Une feuille d'émargement précisant la catégorie de chaque membre sera signée avant l'ouverture de l'Assemblée.

Les décisions du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée à la majorité absolue (la moitié plus un) des membres actifs, présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le quorum est d'un quart des membres actifs, présents ou représentés. Les décisions obligent tous les membres de l'association, même absents.

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle est convoquée une fois par saison par le Bureau entre le 1<sup>er</sup> et le 30 septembre, sauf en cas d'indisponibilité avérée du Président ou du Trésorier. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et comprend *a minima* :

- l'approbation du rapport moral ;
- l'approbation du rapport d'activités ;
- l'approbation des comptes annuels, et éventuellement du rapport financier ;
- les projets et questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres actifs de l'association. Les questions devront dans ce cas être transmises au Bureau au moins dix jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, accompagnées des noms des membres actifs portant les questions à examiner.
- l'élection des membres du Conseil d'Administration. Les candidatures devront parvenir au Bureau au moins dix jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle accompagnée d'une lettre de motivation, et devront être validées par le Conseil d'Administration.

Les questions diverses sont autorisées dans la mesure où elles ne portent que sur des points mineurs ne remettant pas en cause le fonctionnement et/ou les activités de l'association.

Si le quitus moral ou financier n'est pas adopté, le Bureau convoque dans les trois semaines une Assemblée Générale Extraordinaire afin de procéder à un examen détaillé des anomalies constatées et transmises par écrit au Conseil d'Administration dans les sept jours suivant l'Assemblée Générale Ordinaire. En l'absence, les quitus sont considérés comme adoptés.

A l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et dans les sept jours au plus tard, le Conseil d'Administration procède en son sein à l'élection des membres du Bureau. La majorité absolue des voix présentes ou représentées (la moitié plus un) est requise.

Le Bureau peut également convoquer si nécessaire d'autres Assemblées Générales Ordinaires en cours de saison, afin d'aborder tous les points jugés nécessaires par le Conseil d'Administration.

Les membres actifs pourront également être consultés par voie électronique (mail, chat, etc.), en cours d'année, à la demande du Bureau de l'association, sur des questions simples ne nécessitant pas a priori de débat. La majorité et le quorum seront alors appréciés au regard du nombre de réponses reçues dans un délai décidé lors de la consultation.

Dans tous les cas, un compte-rendu de l'Assemblée Générale Ordinaire ou de la consultation est mis à disposition de l'ensemble des membres par le Bureau dans les quinze jours suivant sa tenue ou sa clôture.

## ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est menée par son Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, et comprend tous les membres de l'association, qui sont avisés au moins quinze jours avant par écrit ou par courrier électronique de la date et du lieu prévus, ainsi que de l'ordre du jour, par le Conseil d'Administration. Aucune procuration n'est autorisée en cas d'impossibilité d'assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Peuvent être invitées à l'Assemblée Générale Extraordinaire toutes personnes dont la présence est jugée utile par le Conseil d'Administration. Les invités ne participent pas aux votes.

Une feuille d'émargement précisant la catégorie de chaque membre sera signée avant l'ouverture de l'Assemblée.

Les décisions du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à main levée et deviennent exécutoires en cas d'approbation par les deux tiers des membres actifs présents et obligent tous les membres de l'association, même absents.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée :

- sur décision du Conseil d'Administration
- sur demande de la moitié au moins des membres actifs de l'association.
- suite au refus d'approbation des rapports moral et / ou financier. Dans ce cas, les anomalies soumises au Conseil d'Administration sont examinées de façon détaillée et un nouveau vote d'approbation est effectuée. Si le quitus moral ou financier n'est pas adopté, le Bureau convoque dans les quinze jours une Assemblée Générale Ordinaire ayant pour unique objet l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est notamment seule compétente pour modifier les présents statuts ou statuer sur la dissolution de l'association.

## ARTICLE 13 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement d'un mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.



## ARTICLE 14 - RÉGLEMENT INTERIEUR, REGLEMENT D'ACTIVITÉ

L'association dispose d'un Règlement Intérieur destiné à préciser le fonctionnement de l'association et fixer les divers points non prévus par les présents statuts. Chaque activité de l'association peut également faire l'objet d'un Règlement d'Activité particulier, destiné à préciser son fonctionnement et fixer les éventuels points non prévus par les présents statuts et le Règlement Intérieur de l'association. Règlement Intérieur et Règlement d'Activité peuvent être modifiés par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale Ordinaire.

## ARTICLE 15 - TRÉSORERIE

L'association dispose d'un compte bancaire particulier, réservé uniquement à ses propres opérations. En aucun cas, les fonds ne peuvent être déposés au compte bancaire personnel d'un membre.

Le Président, son Trésorier et le cas échéant, son Trésorier-Adjoint ont la signature pour le compte courant ouvert au nom de l'association.

Les comptes de l'association sont arrêtés par son trésorier le 31 juillet de chaque année. Ils sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

## ARTICLE 16 - REPRÉSENTATION EN JUSTICE

L'association est représentée en justice, tant en demande qu'en défense, par son Président ou un des membres de son Bureau spécialement désigné à cet effet par ce dernier. Ce représentant doit jouir du plein exercice de ses droits civils. En cas de litige, le tribunal compétent sera celui dans le ressort duquel se trouve le Siège Social de l'association.

## ARTICLE 17 - MODIFICATIONS

Les modifications aux présents statuts ne pourront être adoptées que par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire, sur l'initiative du Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié des membres actifs.

## ARTICLE - 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, sera dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Saint Brice Courcelles, le 15 février 2020

**Le Trésorier**

CAPELLA Didier



**le Président**

BOUCHENIES Olivier

